REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS

ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

2325

N° _____/L/MINFOF/SG/DF/SD/AF/S

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY

AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 13 OCT 2010

Le MINISTRE

Α

Monsieur le Directeur Général de la société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL -B.P. : 2130 Douala-

<u>Objet</u>: Notification de la convention définitive de l'UFA 10-026

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, le décret N° 2010/2574/PM du 14 septembre 2010, portant attribution de la concession forestière constituée de l'UFA 10-026 dont vous en êtes le concessionnaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération

distinguée.

IGOLLE NGOLLE Elvis

DECRET N°2 0 10 | 2 57 4 PM DU 11 4 SEP. 2010

portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 026 à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 :

Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;

Vu le décret n°2005/0258/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 126 988 ha dénommée UFA 10 026 ;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de 126 988 ha, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0258/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 026 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts susvisé, attribuée en concession forestière à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL, BP. 2130 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe au niveau du pont sur la rivière dénommée Ndjwé, entre les localités Landjwé et Mwamekolo, sur l'axe Yokadouma-Mvapak.

 Du point R, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 3, 1 km pour atteindre le point A dit de base situé au confluent de Ndjwé et un de ses affluents non dénommé.

A L'EST :

- Du point A, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 1, 6 km pour atteindre le point B situé au confluent de Ndjwé et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A de l'UFA n°10 025;
- Du point B, remonter toujours Ndjwé sur une distance de 37 km pour atteindre le point C situé au confluent Ndjwé et un de ses affluents non dénommé sur la limite administrative avec le Département de la Kadey, équivalent au point X de l'UFA n°10.025.

AU NORD:

 Du point C, suivre une droite de gisement 267 degrés sur une distance de 44 km pour atteindre le point D situé sur la source de la rivière Ndama, toujours sur la même limite administrative.

A L'OUEST :

 Du point D, suivre en aval la Ndama correspondant à la limite administrative entre les Départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko sur une distance de 40 km pour atteindre le point E situé au confluent Ndama et un cours d'eau non dénommé.

AU SUD:

- Du point E, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1, 1 km pour atteindre le point F situé sur une source;
- Du point F, suivre une droite de gisement 90 degrés sur une distance de 0,
 3 km pour atteindre le point G situé sur une source ;
- Du point G, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 5 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Bonda :
- Du point H, suivre le cours d'eau Bonda en amont sur une distance de 5 km pour atteindre le point I situé sur une source;
- Du point I, suivre une droite de gisement 63 degrés sur une distance de 1 km pour atteindre le point J situé sur une source affluent du cours d'eau dénommé Amwamay;
- Du point J, suivre cet affluent en aval sur une distance de 0, 4 km pour atteindre le point K situé au confluent de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Amwamay;
- Du point K, remonter le cours d'eau Amwamay sur une distance de 2, 9 km pour atteindre le point L situé sur une source ;

- Du point L, suivre une droite de gisement 120 degrés sur une distance de 1 km pour atteindre le point M situé sur un point de confluence sur un cours d'eau non dénommé, affluent du cours d'eau dénommé Bankwam;
- Du point M, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 2, 7 km pour atteindre le point N situé au confluent Bankwam et ce cours d'eau;
- Du point N, suivre en amont le cours d'eau Bankwam sur une distance de 6, 1 km pour atteindre le point O situé sur une source;
- Du point O, suivre une droite de gisement 90 degrés sur une distance de 1,
 3 km pour atteindre le point P situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Mwamepando;
- Du point P, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3, 2 km pour atteindre le point Q situé sur le troisième point de confluence du cours d'eau dénommé Mwamepando et d'un cours d'eau non dénommé;
- Du point Q, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1, 2 km pour atteindre le confluent, puis le bras en direction du Nord pour atteindre le point S situé sur une source;
- Du point S, suivre une droite de gisement 74 degrés sur une distance de 0,
 5 km pour atteindre le point T situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwapack;
- Du point T, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 4 km pour atteindre le point U situé au confluent de ce cours d'eau et d'un bras venant du Nord;
- Du point U, remonter ce bras sur une distance de 1, 5 km pour atteindre le point V situé sur une source;
- Du point V, suivre une droite de gisement 90 degrés sur une distance de 0,
 5 km pour atteindre le point W situé sur une source d'un affluent de la rivière Ndjwé;
- Du point W, suivre en aval cet affluent sur une distance de 16 km pour rejoindre le point A dit de base.
- ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.
- (2) La Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.
- ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.
- (2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

<u>ARTICLE 5</u>.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 4 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

0694

CAHIER DE CHARGES N° ____/CC/MINFOF/SG/DF du 0 5 AUG 2010
RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE
CONSTITUEE DE L'UFA 10 026

En application des dispositions de la Loi nº 94/01 dù 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret Nº 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté Nº 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, Le présent cahier des charges fixe les clauses d'exploitation de la concession forestière constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 10 026 attribuée à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL BP. 2130 Douala.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire.

Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier des charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er}: La concession forestière concernée est située dans la Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, Arrondissement de Yokadouma. Sa description est celle contenue dans le décret portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 026 à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun SARL. Elle est reprise en annexe1 du présent cahier des charges.

<u>Article 2.-:</u> L'exploitation de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations qui concernent entre autres : la récolte des produits forestiers non ligneux, la chasse traditionnelle, la pêche, le ramassage du bois mort et la récolte du sable avec l'accord préalable du concessionnaire

Article 3.-: Les diamètres minima d'exploitabilité à appliquer lors de l'exploitation de cette



concession, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code =	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata	Assamela	90
1106	Azobé	Lophira alata	Okoga / Bongossi	60
1107	Bété	Mansonia altissima	Nkoul / Nkul	60
1108	Bossé clair	Guarea cedrata	Ebegbbemva	80
1109	Bossé foncé	Guarea thompsonii	Mbollon	80
1208	Bubinga rose	Guibourtia tessmannii	Essingang	80
1206	Bubinga rouge	Guibourtia demeusei	Oveng ossé	80
1115	Framiré	Terminalia ivorensis	Lidia	60
1116	Iroko	Milicia excelsa	Abang	100
670	Izombé	Testulea gabonensis	Izombé	80
117	Kossipo	Entandrophragma candollei	Atom assié	\$ 80
118	Kotibé	Nesogordonia papaverifera	Ovoé	80
119	Makoré / Douka	Tieghemella africana	Nom adjap élang	60
1340	Odouma -	Gossweilerodendron joveri	Nom Sidong / Oduma	100
341	Okan	Cylicodiscus gabonensis	Adum	60
121	Okoumé	Aucoumea klaineana	Okoumé	80
345	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	Mbel	70
122	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	Assié	100
1346	Tali	Erythropleum ivorense	Elon	80
347	Tchitola / Dibamba	Oxystigma oxyphyllum	Tchitola dibamba	60
125	Tiama Congo	Entandrophragma congoense	Ebéba Congo	80
348	Tola	Gossweilerodendron balsamiferum	Sidong	100
126	Wengé	Millettia barteri	Kakoa avié	50
301	Aiélé / Abel	Canarium schweinfurthii	Abel	60
474	Alumbi	Julbernardia seretii	Ekop blanc / Man ékop	50
305	Andoung brun	Monopetalanthus microphyllus	Ekop mayo / Ngang	60
306	Andoung rose	Monopetalanthus letestui	Ekop B / Ekop mayo	60
307	Angueuk	Ongokea gore	Angueuk 50	
202	Aningré R	Aningeria robusta	Abam fusil à poils	60
493	Anzem	Copaifera religiosa	Nom essingang	60
203	Avodiré	Turreaenthus africanus	Assama	60
527	Awoura	Paraberlinia bifoliolata	Ekop béli	60
105	Ayous / Obeche	Triplochyton scleroxylon	Samba / Ayous	90
309	Bodioa	Anopyxis klaineana	Noudougou	50
205	Bongo H (Olon)	Fagara heitzii	Olon	60
310	Dabéma	Piptadeniastrum africanum	Atui -	. 90
564	Ebiara Yaoundé	Berlinia grandiflora	Abem yoko	~50



Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1314	Ekaba	Tetraberlinia bifoliolata	Ekop ribi	60
1317	Etimoé	Copaifera mildbraedii	Nom paka / Nom Essigang	60
1209	Eyong	Eribroma oblongum	Eyong	50
1320	Fraké / Limba	Terminalia superba	Limba / Akom	90
1322	Gombé	Didelotia letouzeyi	Ekop ngombé	60
1689	Kibakoko à feuilles argentées	Anthonotha fragrans	Akung élé évélé	60
1690	Kibakoko à feuilles roussâtres	Anthonotha ferruginea	Akung élé	60
1326	Koto	Pterygota macrocarpa	Efok ayous grandes feuilles	70
1210	Longhi	Gambeya africana	Abam nyabessan	80
1212	Lotofa / Nkanang	Sterculia rhinopetala	Nkanang	50
1332	Mambodé	Detarium macrocarpum	Amouk	60
1318	Eyek	Pachyelasma tessmannii	Eyek	50
1213	Movingui	Distemonanthus benthamianus	Eyen	60
1335	Naga	Brachystegia cynometrioides	- Ekop naga	60
1336	Naga parallèle	Brachystegia mildbreadii	Ekop évène	60
1337	Nganga	Cynometra hankei	Ekop nganga / Okomlo	60
1920	Niangon	Heritiera utilis	Niangon	50
1338	Niové	Staudtia kamerunensis	M'bonda	60
1339	Oboto	Mammea africana	Abotzok	60
1343	Osanga	Pteleopsis hylodendron	Sikong	50
1349	Zingana	Microberlinia bisulcata	Amuk / Zingana / Alen élé	80
1401	Abalé	Petersianthus macrocarpus	Abing	50
1419	Abam vrai	Gambeya lacourtiana	Abam vrai	60
1302	Ako A	Antiaris africana	Aloa tol	60
1458	Akodiakédé	Pterygota beguaertii	Èfok ayous petites feuilles	60
1480	Andok	Irvingia gabonensis	Boubwé / Mbouboui	50
1482	Andok ngoé	Irvingia grandifolia	Andok ngoé	50
1485	Angelin	Andira inermis	Nom ékang / Kanyiki 50	
1201	Aningré A	Aningeria altissima	Abam fusil sans poils 60	
1512	Assila omang	Maranthes inermis	Asila omang	50
1204	Bahia	Mitragyna ciliata	Elolom à poils	70
1308	Bilinga	Nauclea diderrichii	Akondok	80
1548	Mukumari / Cordia d'Afrique	Cordia platythyrsa	Ebé / Enée	- 60
1550	Crabwood d'Afrique	Carapa procera	Engang	50
1551	Crabwood de montagne	Carapa grandiflora	Engang de montagne	50
1554	Diana T	Celtis tessmannii	Odou vrai	50



Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1555	Diana parallèle	Celtis adolfi friderici	Nom odou	50
1312	Difou	Morus mesozygia	Ossel Abang	60
1556	Divida	Scorodophloeus zenkeri	Olom	50
1313	Ebiara Edéa	Berlinia bracteosa	Abem Edéa	50
1328	Ekoussek	Gilbertiodendron brachystegioides	Ekop ekusek	50
1592	Ekop GH	Talbotiella batesii	Ekop GH	50
1596	Ekop léké	Brachystegia zenkeri	Ekop léké	60
1604	Ekop tani	Cryptosepalum staudtii	Ekop tani	50
1315	Ekouné	Coelocaryon preussi	Nom éteng	50
1316	Emien	Alstonia boonei	Ekouk	80
1639	Esson	Stemonocoleus micranthus	Ekop A / Goundou / Esson	50
1836	Nsot zoa	Kigelia acutifolia	Nsot zoa	50
1319	Faro	Daniellia ogea	N'sou	60
1321	Fromager / Ceiba	Ceiba pentandra	Doum	50
1323	Iantandza -	Albizia ferruginea	Evouyous	50
1324	Ilomba	Pycnanthus angolensis	Eteng	60
1683	Kapokier/Bombax	Bombax buonopozense		60
1328	Landa	Erythroxylum mannii	Landa	50
1329	Lati	Amphimas ferrugineus	Edjil	50
1330	Lati parallèle	Amphimas pterocarpoides	Nom edjil	50
1698	Esseng/Lo	Parkia bicolor	Lo	60
1724	Miama	Calpocalyx heitzii	Ekang	.60
1859	Ohia	Celtis mildbraedii	Odou élias	50
1311	Diana Z	Celtis zenkeiri	Odou parallèle	50
1883	Ouochi	Albizia zygia	Angoyemé / Ndoya	50
1885	Ovoga	Poga oleosa	Angalé	50
1214	Ozigo	Dacryodes buettneri	Assa	50
1408	Abam Evele	Gambeya perpulchra	Abam	50
1437	Abura	Mitragyna stipulosa	Elolom	60
1303	Ako W	Antiaris welwitchii	Aloa	50
1452	Akela à fleurs rouges	Pausinystalia talbotii	Akela à fleurs rouges	50
1476	Amvout	Trichoscypha acuminata	Abut / Ekong	50
1481	Andok Mouloundou	Irvingia wombolu	Andok Mouloundou	50
1483	Andok osoé	Irvingia excelsa	Andok osoé	50
1495	Asila koufani / Kioro	Maranthes chrysophylla	Asila koufani	50
1549	Coula	Coula edulis	Ewomé	50
1552	Dambala	Discoglypremna caloneura	Dambala	50
1576	Efok afum / Poré poré	Sterculia tragacantha	Efok akum	50



Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1578	Efok ayous nkol	Sterculia mildbraedii	Efok ayous nkol	50
1587	Ekong/Amvout	Trichoscypha arborea	Amvout	50
1600	Ekop ngombé grandes feuilles	Didelotia africana	Ekop ngombé grandes feuilles	60
1635	Essesang	Ricinodendron heudelotii	Essesang	50
1651	Evoula/Evino	Vitex grandifolia	Evoula .	50
1327	Kumbi	Lannea welwitschii	Ekoa	50
1728	Moambé jaune	Enantia chlorantha	Mfo	50
1735	Mutondo	Funtumia elastica	Ndamba	50
1868	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	Omang bikodok	50
1325	Kondroti	Rodognaphalon brevicuspe	Ovounga	50
1895	Ozouga	Sacoglottis gabonensis	Bidou	60
1449	Akak	Duboscia macrocarpa	Akak	50
1462	Akpa	Tetrapleura tetraptera	Akpa	\$ 50
1498	Assa mingoung / Igaganga	Dacryodes igaganga	Assa mingoung	50
1517	Atom	Dacryodes macrophylla	Atom	50
1577	Efok ahié	Cola lateritia	Efok ahié	50
1632	Essak / Alow kouaka	Albizia glaberrima	Essak / Sélé	50
1680	Kanda grandes feuilles	Beilschmiedia anacardioides	Kanda grandes feuilles	50
1729	Moka	Ochthocosmus calothyrsus	Moka	50
1423	Abem osoé	Berlinia auriculata	Abem osoé	50
1215	Pao rosa	Swartzia fistuloides	Nom nsas	50
1710	Mbélé	Kantou guereensis	Mbélé	50
1649	Evoula nkol	Vitex thyrsiflora	Evoula nkol	50
1687	Kekelé	Holoptelea grandis	Avep élé	60
1413	Abam Littoral	Berlinia craibiana	1. 1.	50
1113	Doussié Sanaga	Afzelia Africana	Mbanga Sanaga	80

Ces diamètres sont pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 4 : Les essences ci-après sont interdites de l'exploitation. Il s'agit de :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local
1302	Abam à poils rouges	Gambeya beguei	Abam à poils rouges
1405	Abam fruit jaune	Gambeya gigantea	Abam fruit jaune
1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola .	Ho mangona / Dain
1111	Dibétou	Lovoa trichilioides	Bibolo
1601	Ekop ngombé mamelle	Disdelotia unifoliata	Ekop ngombé mamelle
1599	Ekop naga nord-ouest	Brachystegia kenedyi	Ekop naga nord-ouest
1121	Moabi	Baillonnella toxisperma	Adjap
1122	Mukulungu	Autranella congolensis	Adjap élang

5



1489	Onzabili K	Antrocaryon klaineanum	Angongui
1477	Onzabili M	Antrocaryon micrasler	Angongui
1128	Padouk blanc	Pterocarpus mildbraedii	Mbel afum
1132	Tali Yaoundé	Erythropleum suaveolens	Elon Yaoundé / Ganda
1135	Tiama	Entandrophragma angolense	Ebéba
1243	Zingana	Microberlinia bisulcata	Amuk / Zingana / Alen élé

<u>Article 5.-:</u> Toute autre essence non citée dans le premier tableau et non spécifiée « interdite à l'exploitation dans cette concession », peut être exploitée au diamètre minimum d'exploitabilité administratif.

<u>Article 6 .- :</u> Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- l'ouverture et la matérialisation des limites de la concession conformément aux dispositions de l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, susvisée;
- l'ouverture et la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe, en prélude à leur exploitation;
- l'inventaire d'exploitation sur les superficies annuelles à ouvrir en dénombrant les tiges par classes de diamètre d'amplitude 10 cm ;
- la remise du plan annuel d'opération, en vue de l'obtention du permis annuel d'opération ;
- le maintien en état de fonctionnement d'une unité de transformation des bois extraits de la concession ou s'il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation, la présentation d'un contrat notarié de partenariat avec un industriel disposant d'une capacité de transformation excédentaire, en vue de la transformation des bois issus de la concession;
- la production du plan de gestion quinquennal.

<u>Article 7.-:</u> Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions du plan d'aménagement approuvé, sous réserve de toute modification ultérieure dudit plan approuvée par l'administration en charge des forêts. Il s'agit notamment :

- des diamètres d'exploitabilité aménagement ;
- le non abattage des essences interdites à l'exploitation ;
- du parcellaire d'aménagement.

<u>Article 8.-</u>: (1) Le concessionnaire prépare et soumet à l'Administration chargée des forêts pour approbation, toutes modifications et révisions du plan d'aménagement et du plan de gestion quinquennal.

(2) Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal en vigueur et des plans annuels d'opération sont considérés, à compter de leur approbation par l'Administration chargée des Forêts, comme faisant partie des obligations du présent cahier des charges.



Article 9.-: Le concessionnaire s'engage à

- remettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental de l'administration en charge des forêts (article 125 (2) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- soumettre semestriellement, au plus tard un (1) mois après la fin de la période concernée, à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation (Art. 73 (1) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts (article 120 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 10.- : Le concessionnaire s'engage à

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces complètement protégées; interdire le transport de la viande de chasse par les véhicules de services; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées, interdire aux employés et à leurs familles de vendre/achetèr de la viande de chasse; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle.
- Construire des postes de barrière de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation;

Article 11 .-: Le concessionnaire doit inscrire à la peinture et au marteau à chiffres:

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ainsi que la date d'abattage;
- (2) Sur chaque bille, le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession, la date d'abattage et sa marque personnelle.
- (3) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "A" ou "B" suivant le cas.
- Article 12.-: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.
- Article 13.-: L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.
- Article 14.-: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.
- <u>Article 15.-</u>: Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement)
- Article 16.-: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est



rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

- <u>Article 17.-</u>: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.
- Article 18.-: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque bloc quinquennal et assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFE et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon. Les limites extérieures de l'UFA larges de 5 m doivent être ouvertes dan les mêmes conditions.
- <u>Article 19.-</u>: En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui sont définies dans les normes d'intervention en milieu forestier :
- (1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.
- (2) Ponts: Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance de l'entreprise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.
- (5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.
- <u>Article 20.-</u>: Toute infraction constatée dans l'exploitation de la concession forestière susvisée sera réprimée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- <u>Article 21.-</u>: Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES



Article 22: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent :

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX	
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3 100 FCFA/ha/an = 4 100 FCFA/ha/an	
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances	
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances	

<u>Article 24</u>: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges qui prend effet à compter de sa date de signature./-

LE TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

LU ET APPROUVÉ

Dr. Alberto SAVIOLO

Directeur Général

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Le Ministre The Minister

GOLLENGOLLE ENIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION

CONCESSION FORESTIERE:

Nº 1040

UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT:

10 026

CONCESSIONNAIRE : SOCIETE ALPI PIETRO ET FILS CAMEROUN SARL (ALPICAM)

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Région

Est

Département

Boumba et Ngoko

Arrondissement

Yokadouma

126 988 ha

Commune

Yokadouma

126 988 ha

